

## FICHE 7 : Obligations déclaratives

personnels qualifiés exerçant les missions de surveillance / enseignement dans les établissements de bain

	Surveillance des baignades et piscines d'accès payant	Enseignement du sport contre rémunération (article L.212-1)
Code du Sport	<b>Article D.322-13</b> (partie réglementaire) (Article 3 du décret n° 91-365 du 15 avril 1991 modifiant le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation.)	<b>Article L.212-11</b> (partie législative)
Intitulé	« <b>La surveillance des établissements de baignade d'accès payant</b> (...). Toute personne désirant assurer la surveillance d'un tel établissement <b>doit en faire la déclaration au préfet de son domicile</b> (...) ».	« Les personnes <b>exerçant contre rémunération les activités</b> mentionnées au premier alinéa de l'article L.212-1 <b>déclarent leur activité à l'autorité administrative.</b> ».
BNSSA  Ministère de l'Intérieur	Diplôme obtenu :	<b>INTERDIT</b>  Depuis le 29 août 2007, les titulaires du BNSSA, ne sont plus assujettis à l'obligation <b>générale</b> de déclaration d'activité et ne doivent pas être saisis dans la base des éducateurs sportifs. ► <b>Arrêté du 2 octobre 2007 modifiant l'arrêté du 16/12/2004 modifié portant sur la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification ouvrant droit à l'enseignement, l'animation ou l'encadrement d'une activité physique ou sportive ou à l'entraînement de ses pratiquants conformément à l'article L.212-1 du code du sport.</b> ► <b>Arrêté du 2 octobre 2007 fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 28 août 2007 et pris en application de l'article L.212-1 (IV) du code du sport.</b>
	AVANT le 29 août 2007      APRES le 28 août 2007	
	<i>Instruction n° 08-075 JS du 22 mai 2008</i> relative aux prérogatives d'exercice du BNSSA (parue au Bulletin Officiel Jeunesse, Sports & Vie associative N° 10 du 31 mai 2008 / page 6)	
	<b>Carte professionnelle</b>  ↓  obligation <b>GENERALE</b> de déclaration d'activité	<b>Déclaration</b> surveillance de baignades accès payant  ↓  obligation <b>SPECIFIQUE</b> de déclaration d'activité
Diplômes d'État Ministère des Sports	<b>Carte professionnelle</b> MNS / BEESAN / BPJEPS AA+CSS / BPJEPS AAN / DE(S)JEPS+CSS	<b>Carte professionnelle</b> MNS / BEESAN / BPJEPS AA / BPJEPSAAN / BPJEPSAA+CSS / DE(S)JEPS / DE(S)JEPS+CSS
Diplômes d'État Ministère Enseignement Supérieur	<b>Carte professionnelle</b> DEUST AG / Licence Professionnelle AGO Licence STAPS ES : + annexe descriptive : « activités aquatiques et surveillance » (correspond à la validation de l' <b>UESSMA*</b> )	<b>Carte professionnelle</b> DEUST AG / Licence Professionnelle AGO Licence STAPS ES : spécialité activités aquatiques et de la natation.
Fonction Publique Territoriale (filiale sportive) Cadre A/B : CTAPS ETAPS	Ne peuvent accomplir des missions de surveillance (sauf en possession du BNSSA). Il faut porter le titre de « Maître Nageur Sauveteur » : être en possession d'un diplôme d'État cité ci-dessus : Ministère des Sports / Ministère Enseignement Supérieur	<b>Pas d'obligation d'avoir une carte professionnelle</b> tant que cela reste dans le cadre des missions prévues par leur statut particulier. = C'est le statut qui prime.
Fonction Publique Territoriale (filiale sportive) Cadre A/B : CTAPS-BEESAN CTAPS-BPJEPSAAN ETAPS-BEESAN ETAPS-BPJEPSAAN	<b>Carte professionnelle</b> Ici, la surveillance dépasse le cadre statutaire des missions des CTAPS / ETAPS. Ceux-ci, en possession du BEESAN ou BPJEPS AAN, peuvent alors surveiller mais ont l'obligation de se déclarer à cet effet.	Le cadre d'emplois ne prévoit <b>pas l'obligation de déclaration</b> , mais <b>juridiquement, il est fortement recommandé au détenteur du BEESAN d'être en possession de sa carte professionnelle.</b>  L' <b>ETAPS-BEESAN</b> , en mission d' <b>entraînement</b> , a l'obligation d'avoir sa <b>carte professionnelle</b> car cette mission est hors champ de son cadre d'emplois (voir Fiche n°3)
Fonction Publique Territoriale (filiale sportive) Cadre C : OTAPS-BEESAN OTAPS-BPJEPSAAN	► L'OTAPS-BEESAN non intégré dans le cadre lors de la constitution initiale / OTAPS-BPJEPS AAN <b>L'article 2 du décret 92-368 du 01 avril 1992</b> stipule : « Les titulaires d'un brevet d'Etat de maître nageur-sauveteur ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont <b>chargés de la surveillance</b> des piscines et baignades. ». ► L'OTAPS-BEESAN intégré dans le cadre de la constitution initiale, <b>peut enseigner (et surveiller)</b> au titre de <b>l'article 25-1</b> du dit-décret.	
	<b>Déclaration</b> : idem ETAPS-BEESAN = <b>pas d'obligation</b> (sauf cas ci-dessous), mais il est fortement recommandé au détenteur du BEESAN d'être en possession de sa carte professionnelle. L' <b>OTAPS-BEESAN non-intégré ou l'OTAPS-BPJEPS AAN</b> : en <b>enseignement « natation-scolaire »</b> , a l'obligation d'avoir sa <b>carte professionnelle</b> : il intervient au titre de son diplôme (voir Fiche n°3)	

\* **UESSMA** : unité d'enseignement de sauvetage et de sécurité en milieu aquatique (arrêté du 15 mars 2010)

## FICHE 7 : Obligations déclaratives

personnels qualifiés exerçant les missions de surveillance / enseignement dans les établissements de bain

Procédure / Éléments relatifs à la déclaration pour surveiller ou enseigner.  
(se renseigner auprès de la DDCS : Direction Départementale de la Cohésion Sociale)

	Surveillance des baignades et piscines d'accès payant	Enseignement du sport contre rémunération (article L.212-1)
Code du sport	<p style="text-align: center;"><b>Article A.322-10</b> (partie arrêtés / CS)</p> <p style="text-align: center;">(article 3 de l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignades ou de natation)</p> <p style="text-align: center;">« La déclaration prévue à l'article D.322-13 est établie en 3 exemplaires. Elle comporte... ».</p> <p style="text-align: center;">...les éléments suivants :</p> <p style="text-align: center;">↓</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article R.212-85</b> (partie réglementaire / CS)</p> <p style="text-align: center;">(article 12 du décret 93-1035 du 31 août 1993 relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives)</p> <p style="text-align: center;">« Toute personne désirant <b>exercer l'une des fonctions mentionnées à l'article L.212-1 (...)</b>, doit en faire préalablement la déclaration au préfet du département dans lequel elle compte exercer son activité (...) ».</p> <hr/> <p style="text-align: center;"><b>Article R.212-86</b> (article 13 du décret 93-1035 du 31 août 1993)</p> <p style="text-align: center;">« Le préfet délivre une <b>carte professionnelle d'éducateur sportif (...)</b> lorsqu'il a fait la déclaration prévue par l'article R.212-85. »</p>
Éléments de la déclaration	<ul style="list-style-type: none"> <li>- nom, prénom</li> <li>- date et lieu de naissance</li> <li>- domicile de l'intéressé</li> <li>- titres et diplômes</li> <li>- fiche d'état civil datant de moins de 3 mois</li> <li>- copie d'une pièce d'identité</li> <li>- copie du diplôme BNSSA, du dernier recyclage quinquennal BNSSA et du dernier recyclage annuel PSE1 ou PSE2 (premiers secours en équipe niveau 1 ou 2)</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>Article A.212-176</b> (article 1 de l'arrêté du 27 juin 2005 relatif à la déclaration d'activité)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- nom, prénom</li> <li>- date et lieu de naissance</li> <li>- domicile de l'intéressé</li> <li>- titres et diplômes</li> <li>- copie de l'attestation de révision en cours de validité pour les qualifications soumises à l'obligation de recyclage                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- photographie d'identité</li> <li>- copie d'une pièce d'identité</li> <li>- déclaration sur l'honneur</li> </ul> </li> </ul> <p style="text-align: center;">↳ dispensé en cas de renouvellement de déclaration.</p>
	<p><b>Certificat médical</b> modèle en annexe III-9 du Code du Sport</p> <p>datant de <b>moins de 3 mois</b> : de non contre-indication apparente à la pratique de la <b>natation et du sauvetage</b> ainsi qu'à la <b>surveillance des usagers</b>. (article A.322-10)</p>	<p><b>Certificat médical</b> exemplaire type en annexe II-12 du Code du Sport</p> <p>datant de <b>moins d'1 an</b> <b>au jour du dépôt du dossier</b> : de non contre-indication à la <b>pratique et à l'encadrement des activités physiques ou sportives</b>. (article A.212-178)</p>
Périodicité	= à renouveler <b>tous les ANS</b>	= à renouveler <b>tous les 5 ANS</b>
Où ?	Au préfet de son <b>domicile</b>	Au préfet de son <b>lieu d'activité</b>
<p>► <b>L'obligation de déclaration de la surveillance des baignades d'accès payant</b> en vigueur depuis le <b>décret 91-365 du 15 avril 1991</b> modifiant le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation.</p> <p>► <b>L'obligation de déclaration d'exercice contre rémunération (enseignement du sport)</b> en vigueur depuis le <b>décret 93-1035 du 31 août 1993</b> relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives.</p>		

La baignade d'accès gratuit (plage, lac, rivière, plan d'eau, ...) : pas de déclaration d'activité de surveillance